

JONCTION D'INSTANCE DES AFFAIRES

1. TANGANYIKA LAW SOCIETY
2. THE LEGAL AND HUMAN RIGHTS CENTRE

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

et

RÉVÉREND CHRISTOPHER R. MTIKILA

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Opinion individuelle : Juge B. M. Ngoepe

- 1) Je souscris à la décision de la majorité dont je fais partie à tous égards. Il s'agit d'un arrêt qui, pour tout lecteur sérieux et appliqué, qu'il y souscrive ou non, a été rédigé avec suffisamment de clarté et de lucidité. Cependant, j'éprouve le besoin de rédiger une opinion individuelle sur une problématique qui frustre cette Cour depuis quelque temps et qui s'est manifestée au cours de l'élaboration de cet arrêt d'une manière différente des précédentes. En effet, pour la rédaction d'un arrêt, cette Cour devrait-elle **toujours**, dans chaque affaire, statuer d'abord sur la recevabilité avant de statuer sur la compétence, ou vice-versa ? Contrairement aux arrêts précédents, pour celui-ci, nous avons opté de statuer sur la recevabilité avant la compétence.



- 2) Il n'y a eu aucune décision unanime dans aucune des affaires sur ce qui devrait être examiné en premier, entre la compétence et la recevabilité. À chaque occasion, les points de vue étaient divergeant sur la question avec de solides arguments avancés en appui de chacune des deux thèses. J'ai comparé ce débat à la fameuse situation de « qui de la poule ou de l'œuf vient en premier » ? Personnellement, à ce stade, je ne souscris à aucune des deux approches car je ne suis pas d'avis qu'il faille adopter des positions rigides. Le problème que je pose ne concerne donc pas la question à traiter en premier, mais plutôt à l'approche rigide selon laquelle il faut toujours commencer par une et jamais par l'autre.
- 3) En réfléchissant de temps à autre sur cette problématique, tout comme sur d'autres, il est certes, non seulement souhaitable, mais également nécessaire que cette Cour tire des enseignements des autres juridictions internationales. Mais il faut en même temps garder à l'esprit que cette Cour est à ses débuts et qu'elle est autorisée, sinon obligée de développer ses propres jurisprudences et pratiques. Elle ne peut donc se permettre de compromettre sa propre capacité à le traduire par les faits en s'enfermant dans toute forme de rigidité ou d'approche mécanique ; les choses ne devraient pas être immuables. Le pragmatisme est une vertu. J'aurais de sérieuses réserves à l'égard d'une approche et d'une application mécanique du droit. À mon avis, le ciel ne s'effondrera pas simplement parce que dans une affaire, la Cour a commencé par traiter de la recevabilité au lieu de la compétence, ou vice-versa. En outre, parfois, la rigidité conduit à de longs débats secondaires visant à déterminer notamment si un point particulier relève de la recevabilité ou de la compétence. Cette situation se produit lorsqu'un point semble chevaucher sur les deux questions. Étant donné que je n'ai pas de penchant particulier sur laquelle des deux questions devrait toujours être tranchée en premier, je n'en dirai pas plus.

